

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-274-36 INTITULÉ:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE
(01-274) (dossier 1134039015)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2014, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté, lors de la séance ordinaire du 12 mai 2014, le second projet de règlement 01-274-36 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cet amendement au règlement d'urbanisme est de changer la catégorie d'usages permis pour une partie de chacune des zones concernées, de créer de nouvelles zones et de modifier les feuillets de zonage correspondant. Cet amendement vise les 13 emprises de rues sur les berges situées à l'extrémité des avenues de l'Alliance et Leblanc, du boulevard Toupin et des rues Tolhurst, De Serres, du Fort-Lorette, Fréchette, Grenet, Jasmin, de l'Abord-à-Plouffe, Olivier, Ranger et Saint-Denis, situées dans les districts d'Ahuntsic, du Sault-au-Récollet et de Bordeaux-Cartierville;

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de :

- changer la catégorie d'usages permis pour une partie de chacune des zones concernées de manière à créer 13 zones de catégories d'usages E.1(1) (parc);
- créer de nouvelles zones;

peut provenir des zones visées 0006, 0717, 0684, 0029, 0043, 0038, 0042, 0050, 0060, 0657, 0233, 0354 et 0641 ainsi que de leurs zones contiguës faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et ainsi que du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.

Chacune des dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

2.1 La zone visée par la création de deux nouvelles zones de parcs dans les **emprises excédentaires des avenues de l'Alliance et Leblanc** est la zone 0006 et les zones qui lui sont contiguës soit, 0002, 0003, 0004, 0005, 0007, 0008 et 0011 faisant partie de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que S02006 et I02007 faisant partie du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.

La zone visée 0006 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par le parc régional du Bois-de-Saraguay, au sud par la voie ferrée du Canadien National et à l'ouest par la limite est du parc régional du Bois-de-Liesse.

2.2 La zone visée par la création de deux nouvelles zones de parcs dans les **emprises excédentaires des rues Jasmin et Olivier** est la zone 0717 et les zones qui lui sont contiguës soit, 0687, 0690, 0644 et 0019.

La zone visée 0717 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la limite ouest du parc de Beauséjour, au sud par la limite arrière des propriétés situées du côté nord du boulevard Gouin Ouest et à l'ouest par la limite arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Jasmin.

2.3 La zone visée par la création d'une nouvelle zone de parcs dans **l'emprise excédentaire du boulevard Toupin** est la zone 0684 et les zones qui lui sont contiguës soit, 0683, 0685, 0686 et 0687.

La zone visée 0684 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la rivière des Prairies et le boulevard Toupin, au sud par la limite arrière des propriétés situées du côté nord du boulevard Gouin Ouest et à l'ouest par la limite arrière des propriétés situées du côté ouest de l'avenue Albert-Prévost.

- 2.4 La zone visée par la création d'une nouvelle zone de parcs dans **l'emprise excédentaire de la rue de l'Abord-à-Plouffe** est la zone 0029 et les zones qui lui sont contiguës soit, 0021, 0039, 0034, 0691, 0692, 0030 et 0032.

La zone visée 0029 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par le boulevard Laurentien et la limite arrière des propriétés situées du côté est de la rue Cousineau, au sud par la limite arrière des propriétés situées du côté nord du boulevard Gouin Ouest et à l'ouest par la rue Crevier.

- 2.5 La zone visée par la création de deux nouvelles zones de parcs dans les **emprises excédentaires des rues De Serres et Grenet** est la zone 0043 et les zones qui lui sont contiguës soit, 0042, 0050, 0714 et 0715.

La zone visée 0043 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la rue De Serres et la limite arrière des propriétés situées du côté est de la rue De Serres, au sud par la limite sud des 12420, rue De Serres, 12425 et 12436, rue Grenet et à l'ouest par la limite arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Grenet.

- 2.6 Les zones visées par la création d'une nouvelle zone de parcs dans **l'emprise excédentaire de la rue Ranger** sont les zones 0038 et 0042 et les zones qui leur sont contiguës soit, 0033, 0035, 0037, 0043, 0048, 0050, 0055, 0057, 0064, 0078 et 0731.

La zone visée 0038 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la limite arrière des propriétés situées du côté est de l'avenue de Rivoli, au sud par la rue du Bocage et à l'ouest par l'avenue de Rivoli.

La zone visée 0042 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la limite arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Grenet et par la rue De Serres, au sud par la rue du Bocage et à l'ouest par la limite arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Ranger.

- 2.7 Les zones visées par la création d'une nouvelle zone de parcs dans **l'emprise excédentaire de la rue Fréchette** sont les zones 0050 et 0060 et les zones qui leur sont contiguës soit, 0042, 0043, 0070, 0078, 0714 et 0715.

La zone visée 0050 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la rue Fréchette, au sud par la limite sud de la propriété située au 12450, rue De Serres et à l'ouest par la rue De Serres.

La zone visée 0060 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la limite ouest du parc Raimbault, au sud par la rue du Bocage et à l'ouest par la rue Fréchette.

- 2.8 La zone visée par la création d'une nouvelle zone de parcs dans **l'emprise excédentaire de la rue Tolhurst** est la zone 0657 et la zone qui lui est contiguë, soit 0212.

La zone visée 0657 est délimitée au nord et à l'est par la rivière des Prairies, au sud par la limite arrière des propriétés situées du côté nord du boulevard Gouin Ouest et à l'ouest par la limite arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Tolhurst.

- 2.9 La zone visée par la création d'une nouvelle zone de parcs dans **l'emprise excédentaire de la rue Saint-Denis** est la zone 0233 et les zones qui lui sont contiguës soit, 0228, 0236, 0257, 0253 et 0722.

La zone visée 0233 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la limite ouest du parc Maurice-Richard, au sud par la rue Somerville et la limite arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Somerville et à l'ouest par la limite est du parc Nicolas-Viel.

- 2.10 Les zones visées par la création d'une nouvelle zone de parcs dans **l'emprise excédentaire de la rue du Fort-Lorette** sont les zones 0354 et 0641 et les zones qui leur sont contiguës soit, 0332, 0356, 0362, 0368, 0370 et 0373.

La zone visée 0354 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la rue du Fort-Lorette, au sud par le boulevard Gouin Est et à l'ouest par la limite ouest de la propriété située au 1635, boulevard Gouin Est.

La zone visée 0641 est délimitée au nord par la rivière des Prairies, à l'est par la limite est de la propriété située 12375, rue du Fort-Lorette, au sud par la limite sud de la propriété située 12375, rue du Fort-Lorette et à l'ouest par la rue du Fort-Lorette.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 6 juin 2014;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 mai 2014 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 mai 2014 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 mai 2014 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 mai 2014 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement 01-274-36 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 01-274-36 ainsi que la description et l'illustration des zones concernées peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 555, rue Chabanel Ouest, Montréal, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ à Montréal, ce vingt-neuvième jour de mai deux mille quatorze.

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement